



DÉCISION DE L'AFNIC

cestras.fr

Demande n° FR-2014-00678

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La mairie de CESTAS

Le Titulaire du nom de domaine : La société DATAXY

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : cestras.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 04 juin 2004

Date de renouvellement du nom de domaine : 04 juin 2014 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 04 juin 2015

Bureau d'enregistrement : DATAXY

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 15 mai 2014 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.

- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 30 mai 2014.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 18 juin 2014.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 01 juillet 2014.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <cestras.fr> par le Titulaire est « *identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ». **(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéran a fourni la pièce suivante :

- Délégation de pouvoir, datée du 07 mai 2014, du Maire de la commune de CESTAS à la société RYXEO aux fins de représentation de la commune pour rétrocession du nom de domaine <cestras.fr>.

Dans sa demande, le Requéran indique que :
[Citation complète de l'argumentation]

«La mairie de cestas souhaite récupérer le domaine cestas.fr qui fait actuellement l'objet d'un cybersquatting de la part de la société dataxy qui est bien connue pour ce genre de pratiques.

Merci d'avance pour cette opération. ».

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 18 juin 2014.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Liste des services payants et gratuits proposés sur le site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <cestras.fr> ;
- Diverses pages d'écran du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <cestras.fr>.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :
[Citation complète de l'argumentation]

« 1) L'INTERET LEGITIME DU TITULAIRE

La société DATAXY a pour activité l'hébergement, l'édition et le géo-référencement sur toute la France de sites internet et de services internet par un maillage géographique spécifique et incluant

notamment l'enregistrement à cette fin, de noms de domaine correspondant à des noms de zones géographiques françaises.

C'est ainsi que la société DATAXY exploite de manière effective, paisible, publique, non équivoque et continue, pour ses clients habituels (= courtiers en assurance, agences immobilières, syndicats de copropriété, photographes, sociétés de transport, particuliers, blogueurs, annonceurs, etc.) ainsi que pour elle-même, depuis 2004, sans qu'il n'ait depuis 10 années été rapporté même une seule fois le moindre trouble, problème ni grief survenu, la moindre difficulté ou confusion avérée, son nom de domaine cestas.fr, acquis en toute légalité, dans le cadre d'une offre sur son site www.cestas.fr de services payants et gratuits, continuellement améliorée, développée, élargie, étoffée, affinée, laquelle couvre à ce jour pour ladite zone géographique pas moins de 8 services payants, 4 services gratuits et développe actuellement 2 nouveaux projets (pièces 1 à 7)

AINSI : l'intérêt légitime de la société DATAXY à conserver son nom de domaine cestas.fr acquis en toute légalité ainsi que le site www.cestas.fr auquel il renvoie, afin de poursuivre son exploitation commerciale publique, paisible, continue et non-équivoque précitée, depuis dès 2004, est caractérisé et démontré.

2) LA BONNE FOI DU TITULAIRE

1) : le site du Titulaire auquel renvoie le nom de domaine querellé <cestas> comporte la mention parfaitement explicite en page d'accueil c'est à dire annonce immédiatement la couleur : « SITE NON OFFICIEL DE LA COMMUNE DE CESTAS »

2) : les couleurs sont totalement différentes : bleu et gris sur fond blanc pour le site du Titulaire ; brun et vert sur fond blanc pour le Requérant (www.mairie-cestas.fr)

3) : la charte graphique, la typographie, les polices de caractères sont différentes

4) : les balises html sont totalement différentes (balise-titre, balise-description, balise-mots clés, etc.)

5) : le logo du Titulaire est totalement différent de celui du Requérant

6) : l'architecture du site du Titulaire est totalement différente de celle du Requérant

7) : les thématiques développées sur le site du titulaire sont totalement différentes de celles du Requérant (pièce 8)

3) EN CONCLUSION

Attendu que contre toute attente, le Requérant, qui avec son nom et son site www.mairiecestas.fr coexiste pacifiquement avec le site www.cestas.fr de la société DATAXY depuis maintenant 10 années, sans qu'il n'ait depuis 10 années été rapporté par le Requérant, même une seule fois en 10 ans, le moindre trouble, le moindre problème, le moindre grief survenu, la moindre difficulté, ni la moindre confusion avérée, vient aujourd'hui demander, 10 années plus tard, le transfert dudit nom de domaine <cestas.fr> à son profit !!...

Le titulaire du domaine cestas.fr ayant un intérêt légitime et agissant de bonne foi demande donc le rejet de la demande de la mairie de Cestas ».

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du présent Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <cestas.fr > était identique au nom d'une collectivité territoriale, la commune de CESTAS.

Le Collège a donc considéré que le Requéranant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéranant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <cestras.fr> est identique à celui d'une collectivité territoriale, la commune de CESTAS.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéranant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Au regard des pièces fournies par le Requéranant, le Collège a constaté qu'il ne pouvait pas se prononcer sur la question de l'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire faute d'élément sur ce point.

Il est rappelé que conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requéranant sont insuffisantes pour permettre de rapporter la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <cestras.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 01 juillet 2014

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

